

CARREFOUR GIRATOIRE
route départementale n° 813 – route départementale n° 116^e
(PR 49+300)
desservant la zone d'activités
commune de POMMEVIC
(en agglomération)

CONVENTION D'ENTRETIEN

Entre, d'une part :

le Département de Tarn-et-Garonne, représenté par le Président du Conseil départemental, sis à l'Hôtel du Département, 100 bd Hubert Gouze – BP 783 – 82013 MONTAUBAN Cedex, agissant au nom et pour le compte de la collectivité territoriale en vertu d'une délibération de la commission permanente en date du

ci-après dénommé "**le Département**",

Et, d'autre part :

la Commune de Pommevic, représentée par son Maire, sis Hôtel de Ville – 1 Place de la Mairie – 82400 POMMEVIC, agissant au nom et pour le compte de la collectivité territoriale en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du

ci-après dénommé "**la Commune**" ;

Il a été exposé et convenu ce qui suit.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'entretien et de maintenance de l'aménagement paysager et de l'éclairage public du carrefour giratoire entre les routes départementales n° 813, n° 116^e et la zone d'activités sur le territoire de la commune de Pommevic.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

Après validation par le Département du principe d'aménagement paysager du carrefour giratoire proposé par la Commune, il appartient à la Commune d'assurer :

- la fourniture, la mise en place et l'entretien des plantations, gazons, massifs floraux, décorations, équipements et système d'arrosage situés sur l'îlot central et sur les abords extérieurs,
- l'entretien du revêtement du disque central,
- les dépenses de consommation d'eau
- l'entretien des trottoirs périphériques au carrefour giratoire.

Concernant l'éclairage public :

- l'entretien et la réparation des installations,
- les dépenses d'abonnement et de consommation en électricité,
- les contrôles techniques réglementaires.

En outre, la Commune s'engage, en cas d'accident de la circulation, à réparer et éventuellement remplacer les équipements précités endommagés à la suite de cet accident, de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être mise en cause.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU DÉPARTEMENT

- L'entretien de la chaussée,
- l'entretien du marquage,
- l'entretien du talus de soutènement,
- l'entretien de la signalisation directionnelle et de police ;

restent à la charge exclusive du Département.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITÉ

La Commune sera responsable, tant envers le Département qu'envers les tiers et les usagers, de tout accident ou dommage causé aux biens ou aux personnes résultant de l'exécution de ses missions.

De la même manière, le Département sera responsable de tout dommage susceptible de survenir dans l'exécution des missions qui lui incombent.

ARTICLE 5 : DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée initiale de quinze (15) ans. Elle sera reconduite tacitement pour une durée équivalente sauf dénonciation ou modification, conformément à l'article 6.

ARTICLE 6 : DATE D'EFFET DE LA CONVENTION

La convention entrera en vigueur à la date de la signature par les parties contractantes.

Elle sera modifiable par voie d'avenant, ou résiliée, à la demande de l'une ou l'autre partie, avec un délai de prévenance de deux mois.

Fait en deux exemplaires originaux,
à Montauban, le

Le président
du Conseil départemental de Tarn-et-Garonne

Le maire
de la Commune de Pommevic

Christian ASTRUC

Jean-Paul DELACHOUX